



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assemblees locales

Question écrite n° 39784

### Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème d'interprétation que pose en raison de sa rédaction complexe, le paragraphe III de l'article 27 de la loi no 95-65 du 16 janvier 1995 relative au financement de la vie politique et modifiant l'article 32 bis de la loi no 92-125 du 16 février 1992 validant les actes pris en application des délibérations portant sur le même objet, et dont le Conseil constitutionnel a précisé dans sa décision no 95-363 du 11 janvier 1995, qu'il s'agissait des actes pris pour l'application des seules délibérations prévoyant des mesures de même nature que celles visées aux paragraphes I et II. Il lui demande donc si ce texte valide effectivement, tous les actes juridiques pris en application des dites délibérations, quelle que soit leur forme en tant qu'elles ont octroyé des fonds publics à des groupes politiques, destinés à couvrir des dépenses de même nature que celles visées aux paragraphes I et II de l'article 27 de la loi précitée.

### Texte de la réponse

L'article 27 de la loi no 95-65 du 19 janvier 1995, relative au financement de la vie politique, qui a modifié l'article 32 bis de la loi no 92-125 du 6 février 1992, a ouvert désormais la faculté aux assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions de contribuer aux dépenses de fonctionnement des groupes d'élus. Le III de l'article 27 a effectivement validé les délibérations prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi et portant sur le même objet. La circulaire NOR/INT/95/00079/C du 6 mars 1995 a précisé la portée de cette validation législative. Cette validation ne s'applique qu'aux actes pris en application de délibérations de collectivités territoriales, à l'exclusion de celles émanant d'établissements publics. Elle ne peut par ailleurs concerner que les actes relatifs au fonctionnement de groupes d'élus et ne saurait donc couvrir rétroactivement les décisions afférentes au régime indemnitaire des élus. Enfin la validation ne peut porter que sur les actes concernant des dépenses de même nature, c'est-à-dire les dépenses relatives aux locaux administratifs ou matériels de bureau, aux frais de documentation, de courrier et de téléphone, ainsi qu'aux frais de personnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kert Christian](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39784

**Rubrique :** Collectivités territoriales

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3069

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4162